

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 3 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'août à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-six du mois de juillet, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, M. Gérard ROUBIO, M. René MIRALLÈS, M. Claude OSMONT, Mme Sandra ROSSELL, Mme Jennifer POIX, M. Sébastien MÉDEL, Mme Georgette LAURENT, M. Michel PLANCADE et M. Jean-Luc DOUTÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme Elisabeth ALLEMANY pouvoir à M. René MIRALLÈS, M. Alain POUMÈS pouvoir à M. Gérard ROUBIO, Mme Pascale RAFFANEL pouvoir à M. Claude BUSTO et Mme Marie-Nadine GONZALEZ pouvoir à Mme Sandra ROSSELL.

Absents non représentés : M. Robert SUBIAS

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Sandra ROSSELL

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 14
Nombre de Membres présents : 10	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°33/2023

Délégation compétence pluvial GEPU par Carcassonne Agglo

Exposé de M. le Maire :

La loi du 3 août 2018 a prévu le transfert obligatoire au 1er janvier 2020 des compétences de gestion des eaux pluviales (GEPU) aux communautés d'agglomération (article L5216-5 du CGCT).

Le transfert de compétence induit le transfert de l'obligation de financement, après éventuelle attribution de compensation.

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif (article L 2226-1 du CGCT). Son financement est réalisé par l'ensemble de la collectivité et non par les usagers, contrairement aux services publics industriels et commerciaux, dont par exemple l'assainissement. Le financement GEPU est donc à la charge du budget général de l'agglomération compétente, rubrique 811, qui verse éventuellement une part contributive au budget annexe assainissement en compte 7063, selon des modalités de calcul fondées sur la circulaire du 12/12/1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967. Aucune taxe aux usagers ne peut être instaurée (et la loi de finances pour 2015 a notamment supprimé la taxe pluviale qui pouvait être instituée, en application de l'article L. 2333-97 du CGCT). Le financement sur le budget général de l'agglomération est donc le seul envisageable.

L'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi « Engagement et proximité » prévoit la possibilité pour les communautés d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement ou gestion des eaux pluviales urbaines aux communes, dès lors que les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée sont précisés.

Plus spécifiquement dans le cas de notre commune et de Carcassonne agglo :

- La compétence GEPU a bien été transférée de la commune à Carcassonne agglo.
- La CLECT s'est réunie le 31 mai 2023 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre du transfert de la compétence GEPU à Carcassonne Agglo.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU_23_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

Carcassonne Agglo souhaite aujourd'hui déléguer à la commune tout ou partie de la compétence et transmet un projet de convention de gestion visant à :

- « 1 - Définir le patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux (art. R2226-1 du CGCT) : le service des eaux pluviales urbaines « définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines » et « assure la création [...] et l'extension de ces installations et ouvrages » ;
- 2 - Exploiter et entretenir le patrimoine en coordination avec les propriétaires de l'ouvrage (Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015) : la Collectivité assure « l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations » et « Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention »
- 3 - Contrôler les ouvrages privés (art. R2226-1 du CGCT) : la Collectivité assure « le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

Cette convention prévoit sur le volet financier :

- « 1 - Carcassonne Agglo tient à jour une comptabilité analytique relative à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- 2 - Carcassonne Agglo fixe une enveloppe financière annuelle maximale pour les dépenses d'investissements nettes (reste à charge après déduction des subventions) relatives aux travaux neufs) ;
- 3 - Carcassonne Agglo établit un plan pluriannuel d'investissement (PPI) sur 3 ans, revu chaque année. Les modalités d'élaboration du PPI sont données dans le règlement d'intervention fourni en annexe 3.
- 4 - Les dépenses d'investissement inscrites au PPI sont financées à 50% par Carcassonne Agglo et à 50% par la commune concernée par les travaux.
- 5 - Les opérations de travaux non inscrites au PPI peuvent être réalisées par la commune sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, sous réserve d'avoir obtenu une validation technique préalable des services de Carcassonne Agglo. Les travaux sont alors financés entièrement par la commune concernée, et réalisés sous le contrôle de Carcassonne Agglo. »

Le financement d'investissement à hauteur de 50% par la commune, voire à 100%, est contraire à la règle budgétaire qui veut que le titulaire d'une compétence de service public administratif en assure le financement sur son seul budget général.

De même, il est prévu : « ARTICLE 6 : MODALITÉS PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS

L'ensemble des biens affectés à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communal est géré par la commune qui assure toutes les dépenses de fonctionnement liées à ces biens (assurances, contrats de maintenance, personnel ...). »

Ce financement ne semble pas régulier.

Quant à la rémunération de la commune pour cette gestion, il est prévu une participation indirecte à hauteur de 50% du coût du personnel du service GEPU : « Article 7.1 Rémunération

L'exercice par le délégataire des missions objet de la présente convention donne lieu à un remboursement de frais, forfaitaire, établi sur la base des attributions de compensation prélevées, déduction faite de 50% des coûts de personnel du service GEPU. Le délégataire procédera au remboursement le 15 février de chaque année.

Ce remboursement ne concerne que les frais d'exploitation.

Le montant des frais forfaitaire sera déterminé par le délégant annuellement. Les dépenses engagées par le délégataire au-delà de ce montant resteront à sa charge. »

Ce financement ne semble pas régulier.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

Vu loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU_23_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2226-1 et L5216-5 ;

Vu la délibération de Carcassonne Agglo en date du 10 février 2023, approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu le projet de convention transmis par courriel du 1er juin ;

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

SANS REJETER l'idée de consentir une délégation de la gestion courante du patrimoine pluvial situé sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que les modalités de financement prévues à la convention proposée le 1er juin ne semblent ni régulières, ni équitables,


DÉCIDE de ne pas approuver la convention ci-jointe.

Fait et délibéré en séance le 3 août 2023,

La Secrétaire de séance,
Sandra ROSSELL



Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20230803-CAPENDU_23_D33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2023

Affichage : 04/08/2023

